

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 136 du
22/11/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ENTREPRISE MOREY
SARLU**

C/

**Société Nigérienne de
Logistique Automobile
SA, (SONILOGA)**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT DEUX
NOVEMBRE 2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt- deux novembre deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre Mme **Beidou Haoua Boubacar**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ENTREPRISE MOREY SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, Ayant son siège social à TERA/TILLABERY, représentée par son gérant, BP:12702, assisté de la SCPA MANDELA, société d'Avocats, 468, Boulevard des Zarmakoy, BP :12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Société Nigérienne de Logistique Automobile SA, (SONILOGA), au capital de 1.000.000.000 FCFA, N°RCCM-NI-NIA-2011-B-4043, ayant son siège social à Niamey, Route de l'aéroport, BP 10073, représentée par son Président Directeur General, demeurant es qualité audit siège, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés,

BIA NIGER, société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

BOA NIGER, société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

BIN NIGER, société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

BSIC NIGER, société anonyme ayant son siège social à Niamey,

prise en la personne de son Directeur Général ;

LE GREFFIER EN CHEF du Tribunal de commerce de Niamey ;

MOROU MAMAOUDOU Huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 19 novembre 2024, la Société Morey donnait assignation à la société Soniloga d'avoir à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir **SONILOGA**, Les tiers saisis, Greffier en chef, pour :

- S'entendre déclarer recevable l'action en contestation de saisie ;

➤ Au principal :

- Constater qu'un pourvoi en cassation a été déposé contre l'arrêt N°60 DU 26 OCTOBRE 2023 ;
- Constater que le pourvoi est toujours pendant devant la cour de cassation ;
- Dire et juger que la grosse a été apposée en fraude à la loi et de façon irrégulière sur l'arrêt
- Annuler la grosse apposée sur ledit arrêt
- En conséquence, annuler la saisie et ordonner mainlevée de la saisie attribution pratiquée *sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jours de retards*
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

• **AU SUBSIDIAIRE :**

Dire et juger que le pourvoi est suspensif d'exécution en

- application de l'article 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 5 Octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat
- Dire et juger que SONILOG ne dispose pas de titre exécutoire régulier
- Annuler la saisie attribution et ordonner mainlevée de la saisie attribution pratiquée *sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jours de retards*
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement
- **TRES SUBSIDIAIREMENT**
- Annuler la saisie pour violation des articles 411, 28 de l'acte uniforme, des articles 485 et 487 du code général des impôts
- En conséquence Annuler la saisie attribution et ordonner mainlevée de la saisie attribution pratiquée *sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jours de retards*
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement
- RECEVOIR MOREY SARLU en sa demande reconventionnelle*
- Dire qu'en application de l'alinéa 4 de l'article 28 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, qu'il y'a lieu de condamner SONILOGA à lui payer la somme de 30.000.000 à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive.
- Dans tous les cas, s'entendre ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours
- La condamner aux dépens.
- L'entreprise Morey expose à l'appui de ses prétentions que dans le cadre du contentieux qui l'oppose à Soniloga, le tribunal de commerce rendait le jugement commercial N° 51/2023 en date du 15/3/2023, lequel condamnait MOREY a payer à SONILOGA la somme de 113.150.200 FCFA, 17.761.670 et 7.000.000 FCFA à

titre de dommages et intérêts ;

Sur appel, la cour d'appel rendait l'arrêt N° 60/202 en date du 26/10/2024 infirmant partiellement le jugement attaqué sur le quantum des dommages et intérêts en confirmant le jugement en ses autres dispositions ;

SONILOGA signifiait ledit arrêt à MOREY pour faire courir les délais de pourvoi ;

Par acte en date du 28 mars 2024, un pourvoi en cassation sera déposé contre ledit arrêt et cette requête indique expressément que le pourvoi est introduit contre l'arrêt n°60 du 26 octobre 2023 ;

Le pourvoi a été régulièrement signifié à SONILOGA par acte en date du 5 avril 2024 ;

Sachant que le pourvoi a un effet suspensif d'exécution et que l'arrêt ne peut être exécuté, SONILGA sollicitait et obtenait du président du tribunal l'ordonnance N°80/PTC/NY/2024 aux fins de saisie conservatoire ;

Elle indique expressément que cette requête aux fins de saisie conservatoire se fonde sur une apparence de créance fondée en son principe en vertu de l'arrêt N°60 de la cour d'appel de Niamey et qu'il existerait un risque de menace de recouvrement ;

Sur contestation de saisie, le Président du tribunal de commerce de Niamey, a rendu l'ordonnance N°39/24 du 21 mars 2024, ordonnant la mainlevée de ladite saisie conservatoire de créances ;

Sur appel et par un Arrêt de référé contradictoire N°152/24 du 25 septembre 2024, le président de la Cour d'appel a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire de créances ;

Au lieu de donner mainlevée de cette saisie comme prescrites par les décisions de justice devenues définitives, SONILOGA a cru devoir à nouveau pratiquer une saisie attribution de créance sur les comptes de MOREY pour avoir paiement de la somme globale de 184.263.770 FCFA ;

Cette saisie est dite effectuée en vertu de la grosse de l'arrêt N°60/2023 du 26/10/2023

Or cet arrêt a fait l'objet de pourvoi en cassation le 29 mars 2024, pourvoi régulièrement déchargé par le greffier en chef de la cour d'appel, lequel a d'ailleurs délivré un acte de pourvoi avec notification ;

Le greffier en chef de la cour de cassation suivant acte en date du 29 octobre 2024 indique aussi qu'un pourvoi est formé contre l'ARRET N°60 DU 26 OCTOBRE 2023 ;

Ledit pourvoi est suspensif d'exécution lorsque le quantum de la condamnation dépasse les 25.000.000 FCFA conformément à l'article 31 de la loi sur la Cour d'Etat ;

Malgré le caractère suspensif du pourvoi, SONILOGA a cru devoir pratiquée une saisie attribution sur les comptes de MOREY par acte en date du 18 novembre 2024 ;

Selon l'entreprise Morey, la grosse apposée sur le jugement, l'a été de façon irrégulière et en violation de l'article 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 5 Octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Elle indique que SONILOGA ne dispose pas de titre exécutoire efficace et régulier si bien que, les saisies pratiquées doivent être annulées et mainlevée doit être ordonnée sous astreinte de 100.000.000 FCFA par heures de retards ;

Elle fait observer en l'espèce, que c'est en fraude à la loi que la grosse fut apposée sur L'arrêt N°60 DU 26 OCTOBRE 2023 et le greffier en chef trompé par la partie adverse.

Tous les actes démontrent l'existence d'un pourvoi, que la formule exécutoire apposée en pareil circonstance l'a été en fraude à la loi,

Que la fraude corrompt tout en droit.

C'est pourquoi, elle sollicite d'annuler cette grosse irrégulièrement

apposée sur l'arrêt

La requérante sollicite également l'annulation de la saisie pour défaut de titre exécutoire portant sur la somme de 184.263.770 FCFA ;

Selon elle, la défenderesse ne prouve pas l'existence d'un titre exécutoire portant la somme de 184.263.770 FCFA et ne peuvent en conséquence être fondé à faire des saisies La saisie est nulle et de nul effet.

Elle sollicite par ailleurs l'annulation des saisies pour violation des dispositions des articles 485 et 487 du code général des impôts ;

Elle indique que le jugement commercial N° 51/2023 en date du 15/3/2023, n'a pas été grossoyé et enregistré or c'est lui qui indique le montant des condamnations objet du PV de saisie querellé ;

Pour une créance de 150.991.870 comme il ressort du PV de saisie, le droit proportionnel de 5% = 7.500.000 FCFA et non 1.000.000 FCFA : La encore il y 'a eu fraude et la fraude corrompt tout.

La requérante fait remarquer que le titre exécutoire a été obtenu en fraude aux droits des impôts.

C'est pourquoi, elle estime qu'une telle saisie doit être annulée pour avoir été entamée en fraude à la loi *et mainlevée doit être ordonnée sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jours de retards*

Le procès-verbal de saisie matérialisant la mise en exécution de l'arrêt en violation des articles 411 du code procédure civile et 28 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution doit être annulé *et mainlevée doit être ordonnée sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jours de retards*

L'entreprise Morey sollicite enfin de condamner SONILOGA à lui payer la somme de 30.000.000 à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive ;

En réplique, l'entreprise Soniloga soulève l'irrecevabilité de la

requête de l'entreprise Morey, ayant son siège à Téra pour défaut de qualité ;

Elle indique que l'action en contestation de saisie telle qu'il ressort de l'article 170 de l'AU/PSR/VE est une action attitrée qui n'est ouverte qu'au débiteur saisi ;

En l'espèce, l'entreprise Morey, société unipersonnelle ayant son siège à Téra/Tillabéry n'est pas débiteur saisi en ce que les saisies querellées portent exclusivement sur les comptes de l'entreprise Morey, ayant son siège à Niamey, représentée par son gérant Elh Seydou Morey qui est totalement différent de l'entreprise Morey, société son siège à Téra/Tillabéry et représentée par son gérant elh Mahamane Moussa MOREY demandeur dans la présente instance ;

Elle fait observer que cette différence entre les deux Morey est nettement établie à travers plusieurs décisions de justice ;

L'entreprise Soniloga soulève également l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise Morey pour défaut de dénonciation de la saisie contestée ;

Elle indique que la saisie n'a pas été dénoncée au débiteur, dès lors, l'action de l'Entreprise Morey visant à contester prématurément une saisie non encore dénoncée viole l'article 170 de l'AUPSR/VE ;

L'entreprise Soniloga sollicite d'écartier l'argument tiré du caractère suspensif du pourvoi formé contre l'arrêt n° 60 du 26/10/2023 en ce que la requête afin de pourvoi ne lui a jamais été signifié ;

Sur la prétendue apposition frauduleuse de la grosse sur l'arrêt n° 60/2023 du 26/10/2023, l'entreprise Soniloga soutient que ledit arrêt lui a été signifié le 06 mars 2024 et la grosse a été apposée le 14 novembre 2024, soit plus d'un mois et la requérante n'a pas formé pourvoi dans ce délai ;

Sur le défaut de titre exécutoire, Soniloga fait observer que la

requérante ne conteste aucune fraction de la saisie pratiquée et sollicite de déclarer le prétendu défaut de titre exécutoire comme étant mal fondé ;

Sur la violation des articles 485 et 487 du code général des impôts, soniloga indique qu'il revient à la requérante de payer la différence parce que les frais d'enregistrement sont à la charge du débiteur ;

Sur la violation des articles 411 du code de procédure civile et 28 de l'AUPSR/VE, soniloga expose que l'arrêt N° 60 qui est mis à exécution a été signifiée à la requérante tel qu'elle l'indique dans son assignation ;

Dès lors, en prétextant le défaut de signification d'un arrêt qu'elle indique elle-même avoir été signifié à la requérante fait preuve de mauvaise foi ;

Sur la demande reconventionnelle, soniloga estime que la saisie querellée visant à assurer le recouvrement de sa créance est légitime et n'a rien d'abusive ;

L'entreprise soniloga sollicite à titre reconventionnel de condamner l'entreprise Morey à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire conformément à l'article 15 du code de procédure civile ;

II- DISCUSSION

Sur l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise Morey société à responsabilité limitée ayant son siège social à Téra/Tillabéry

L'entreprise Soniloga soutient que l'entreprise Morey ayant son siège à Téra n'a aucun droit pour agir au nom de l'entreprise Morey, ayant son siège à Niamey et sollicite de déclarer irrecevable son action pour défaut de qualité ;

Il y a lieu de relever cependant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'il est versé un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de grande instance de Tillabéry faisant état de l'immatriculation de l'entreprise Morey au siège de ce

tribunal ;

Mieux, il est également constant que l'entreprise Morey concentre une grande part de ses activités dans le ressort territorial de la ville de Niamey ou elle a d'ailleurs logé sa boîte postale N°12 702 ;

Il ressort aussi des pièces issues des différentes procédures administratives et judiciaires entre les parties que la mention entreprise Morey ayant son siège social à Niamey apparaît de façon récurrente, que la mention du siège de Tillabéry avec la production de l'extrait du RCCM ne saurait avoir pour effet d'occulter la réalité du siège social réel qui est basé à Niamey ;

Il s'en déduit que le siège statutaire se confond au siège réel renvoyant à la même société ;

A ce titre, la cour d'appel de Niamey a déjà dans l'arrêt n° 152 du 25/9/2024 décidé que le siège réel de l'entreprise Morey est bien situé à Niamey où elle est notoirement connue pour y exercer l'essentiel de ses activités avec un local bien connu et une boîte postale bien préciser, toutes choses qui rendent le président du tribunal de commerce de Niamey territorialement compétent à accorder une autorisation à l'effet de procédure d'exécution forcée contre elle ;

Il y a lieu dès lors de considérer en l'état qu'il y a une seule entreprise Morey ayant son siège social statutaire à Téra/Tillabéry et son siège réel à Niamey ;

De ce qui précède, l'irrecevabilité invoquée pour défaut de qualité sera rejetée comme mal fondé en droit ;

Sur l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise Morey, défaut de dénonciation de la saisie contestée

L'entreprise soniloga sollicite de déclarer irrecevable l'action de l'entreprise Morey pour contestation prématuée d'une saisie non encore dénoncée en violation de l'article 170 de l'AUPSR/VE ;

Aux termes de l'article 170 de l'AUPSRVE : « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente par voie d'assignation dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestations dans le délai

prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action » ;

Il résulte de ce texte que le débiteur saisi dispose d'un délai d'un mois à compter de l'acte de dénonciation de la saisie pour initier son action en contestation ;

Il suit que la dénonciation de la saisie au débiteur n'a pour effet que de commencer à faire courir le délai d'un mois prévu pour la contestation, la sanction de l'irrecevabilité ne concerne que le recours exercé hors délai, c'est-à-dire à l'expiration du délai d'un mois à compter de la dénonciation ;

A ce sujet, la cour de cassation du Niger a décidé que : « le requérant affirme n'avoir jamais reçu signification de l'arrêt querellé, d'où il suit que le délai de pourvoi n'a pas commencé à courir et eu égard à la jurisprudence constante de la Cour de céans en la matière, il y a lieu de déclarer le présent pourvoi recevable en la forme » ;

Arrêt n°21-076 du 18 /05/2021 affaire Abba Mahamane c/ Falmata Mahamat Salé ;

Le défaut de signification de l'arrêt n'a pas pour effet de rendre irrecevable le pourvoi pour action prématurée mais de commencer à faire courir le délai de pourvoi ;

En l'espèce, l'action en contestation du débiteur introduite avant la dénonciation de la saisie n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité de son action ;

Dès lors, l'recevabilité invoqué en l'espèce sera écartée ;

Sur le caractère suspensif du pourvoi en raison du montant de la condamnation

L'entreprise Morey prétend que le pourvoi formé par la requête en date du 29 mars 2024 est suspensif en raison du montant de la condamnation ;

L'entreprise soniloga sollicite de déclarer cette demande mal fondée en ce que la requête afin de pourvoi ne lui aurait pas été signifié ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que l'entreprise SONILOGA a pratiqué une saisie attribution de créance sur les comptes de MOREY pour avoir paiement de la somme globale de

184.263.770 FCFA ;

Cette saisie est dite effectuée en vertu de la grosse de l'arrêt N°60/2023 du 26/10/2023 ;

Or cet arrêt a fait l'objet de pourvoi en cassation le 29 mars 2024, pourvoi régulièrement déchargé par le greffier en chef de la cour d'appel, lequel a d'ailleurs délivré un acte de pourvoi avec notification ;

Cette requête indique expressément que le pourvoi est introduit contre l'arrêt n°60 du 26 octobre 2023 ;

La requête de pourvoi a été régulièrement signifié à SONILOGA par acte en date du 5 avril 2024 ;

Cette signification indique que le pourvoi est déposé contre l'arrêt n°60 du 26 octobre 2023 ;

Le greffier en chef de la cour de cassation suivant acte en date du 29 octobre 2024 indique aussi qu'un pourvoi est formé contre l'arrêt n°60 du 26 octobre 2023 ;

Aux termes de l'article 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 5 Octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat le pourvoi est suspensif d'exécution lorsque le quantum de la condamnation dépasse les 25.000.000 FCFA

Malgré le caractère suspensif du pourvoi, SONILOGA a cru devoir pratiquée une saisie attribution sur les comptes de MOREY par acte en date du 18 novembre 2024 ;

La saisie des comptes pour avoir attribution de la somme est irrégulière et abusive en ce que l'article 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 5 Octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat le pourvoi est suspensif d'exécution lorsque le quantum de la condamnation dépasse les 25.000.000 FCFA

En l'espèce l'arrêt N° 60/2023 sur le fondement duquel la saisie a été pratiqué est pendant devant la cour de cassation du fait du pourvoi en cassation

Cet arrêt N°60 du 26 octobre 2023 de la cour d'appel ayant confirmé le jugement n'est pas définitif en ce qu'il est frappé de pourvoi et le

pourvoi est suspensif d'exécution ;

La grosse apposée sur le jugement, l'a été de façon irrégulière et en violation de l'article 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 5 Octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

SONILOGA ne dispose pas de titre exécutoire efficace et régulier

Or aux termes de l'article de l'article 153 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, une saisie attribution ne peut être pratiqué qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible.

Ne disposant pas de titre exécutoire régulier, les saisies pratiquées doivent être annulées et mainlevée doit être ordonnée ;

Sur l'apposition irrégulière de la grosse sur L'arrêt de la chambre commerciale.

Il est constant que le procès-verbal de saisie indique qu'il n'y aurait pas eu de pourvoi formé contre l'arrêt N°60 alors que tous les actes démontrent l'existence dudit pourvoi ;

En cette occurrence, la formule exécutoire apposée l'a été en fraude à la loi, que la fraude corrompt tout en droit.

Il y'a lieu d'annuler cette grosse irrégulièrement apposée sur l'arrêt

Les saisies pratiquées sur la base d'une grosse obtenue frauduleusement doivent être annulées et mainlevée doit être ordonnée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par les parties ;

Sur la demande reconventionnelle pour saisie abusive

L'entreprise Morey reproche à la défenderesse d'exercer des mesures abusives à son encontre ;

Aux termes de l'article 28 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, le créancier à le choix des mesures propres à assurer la sauvegarde et la conservation de ses droits ;

Cependant l'alinéa 3 dudit article précise que l'exécution de ces mesures ne peut cependant excéder ce qui est nécessaire pour obtenir

le paiement ou conserver les droits ;

Le même article énonce que la juridiction peut ordonner mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages et intérêts ;

En l'espèce, non seulement SONILOGA a maintenu sa saisie conservatoire sur le compte de MOREY malgré les décisions de justice qui ordonne la mainlevée, elle a cru devoir encore pratiquer une saisie attribution pour avoir paiement de la somme de 184.263.770 FCFA Sachant qu'un pourvoi a été formé contre l'arrêt mis à exécution ;

Cette attitude qui consiste à maintenir les saisies et en pratiquer de nouvelle cause préjudice pour une société comme MOREY qui se trouve paralysée dans l'exécution de ses activités ;

En application de l'alinéa 4 de l'article 28 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, il y'a lieu de condamner SONILOGA à lui payer la somme de 10.000.000 à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive ;

Sur l'exécution provisoire

L 'entreprise Morey sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance sous astreinte de cent millions (100.000.000) par heure de retard ;

Il est constant que SONILOGA a maintenu sa saisie conservatoire sur le compte de MOREY malgré les décisions de justice qui ordonne la mainlevée, elle a cru devoir encore pratiquer une saisie attribution pour avoir paiement de la somme de 184.263.770 FCFA Sachant qu'un pourvoi a été formé contre l'arrêt mis à exécution ;

Ces saisies ne se justifient pas et cause un préjudice auquel, il urge d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Cependant, le montant des astreintes sollicité paraît exagéré, d'où il y a lieu de le ramener à une juste proportion en le fixant à 1000.000 par jour de retard ;

De ce qui précède, il convient d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement sous astreinte d'un million (1000.000) par jour de retard ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

En la forme

- Rejette les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de la requête de l'entreprise Morey soulevée par l'entreprise SONILOGA ;
- Dit qu'il n'y a qu'une seule entreprise Morey ayant son siège social à Téra/Tillabéry et son siège réel à Niamey ;
- Recoit en conséquence l'entreprise Morey tant en sa demande principale que reconventionnelle ;

Au fond

- Constate qu'un pourvoi en cassation a été déposé contre l'arrêt N°60 DU 26 OCTOBRE 2023
- Constate que ledit pourvoi est toujours pendant devant la cour de cassation ;
- Dit que la grosse a été apposée de façon irrégulière sur l'arrêt ;
- Annule ladite grosse ;
- En conséquence, annule la saisie et ordonne mainlevée de la saisie attribution pratiquée *sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jours de retard* ;
- Condamne l'entreprise SONILOGA au paiement de la somme de dix millions pour saisie abusive ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement
- Condamne l'entreprise SONILOGA aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LGREFFIER

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 26/11/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I

